



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA : 39-2019-12-17-002

**Arrêté n° 2019-12-04-001  
portant réglementation  
de l'usage des armes à feu**

direction  
départementale  
des territoires

Jura

service de l'eau,  
des risques,  
de l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L424-15, L425-1 et L425-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu ou de tir à l'arc ;

Considérant le besoin de cohérence avec le Schéma Départemental de Gestion cynégétique approuvé par arrêté n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les autoroutes, routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit :

- à toute personne placée à portée d'arme des autoroutes, routes, chemins et voies ouvertes à la circulation publique ou voies ferrées, **de tirer dans leur direction ou au-dessus** ;
- à toute personne placée à portée d'arme des lignes de transport électrique, des lignes et installations de télécommunication ou de leurs supports, des éoliennes et leurs annexes **de tirer dans leur direction** ;
- à toute personne placée à portée d'arme des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes, **de tirer dans leur direction** ;
- d'être muni d'une **arme chargée** ou **approvisionnée** sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes revêtues (goudron, bitume, béton) ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Ces interdictions ne concernent pas les lieutenants de louveterie lors de l'exécution de leurs missions.

**Article 2 :**

L'emploi de la carabine de calibre 5,5 dite 22 long rifle, est interdit hors des stands homologués.

**Article 3 :**

Seuls les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les lieutenants de louveterie, les gardes chasse particuliers et les piégeurs agréés sont autorisés à faire usage de la carabine de calibre 5,5 dite 22 long rifle, pour le tir des animaux appartenant à des espèces invasives ou classées nuisibles.

**Article 4 :**

A l'exception des opérations de destruction d'animaux appartenant à des espèces invasives ou classées nuisibles expressément autorisées par l'autorité administrative, le tir en voiture ou à l'aide d'une voiture, quel que soit le mode de traction est interdit.

**Article 5 :**

L'usage des armes à feu, à l'exception des opérations de destruction d'animaux appartenant à des espèces invasives ou classées nuisibles expressément autorisées par l'autorité administrative, est interdit dans un périmètre de 150 mètres autour des habitations.

Dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie et les conducteurs de chiens de sang sont autorisés, sous réserve du respect des droits des tiers, à intervenir dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations et à utiliser leurs armes.

A l'issue d'une intervention dans ce périmètre, les conducteurs de chiens de sang devront informer l'ONCFS et la Gendarmerie.

Les piégeurs agréés sont autorisés, sous réserve de l'accord du propriétaire, à utiliser leurs armes dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations pour la mise à mort des animaux classés nuisibles pris dans leurs pièges. Les armes devront être transportées sous étui jusqu'au lieu de la mise à mort.

**Article 6 :**

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée, et démontée ou placée sous étui.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, les Sous-Préfets de Dole et Saint-Claude, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, le 17 DEC. 2019

Le Préfet  
Richard MONON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.